



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-7A du 04 AVR. 2017

visant à prescrire à la Société Lorraine d'Agrégats (SLAG) des mesures de gestion sur son site situé à MOYEUVRE GRANDE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-48 du 10 mars 1997 autorisant la Société Lorraine d'Agrégats (SLAG) à exploiter à MOYEUVRE-GRANDE une nouvelle unité de concassage et criblage de produits minéraux artificiels ;

Vu la politique nationale de gestion des sites et sols pollués du Ministère en charge de l'Environnement définie dans sa note du 8 février 2007 ;

Vu le mémoire de cessation transmis par la SLAG le 23 octobre 2014 ;

Vu l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires remise en juin 2015 ;

Vu les compléments demandés par l'Inspection dans son rapport du 26 octobre 2015 ;

Vu le mémoire de cessation complémentaire transmis par la SLAG le 22 décembre 2015 ;

Vu les compléments apportés par la SLAG dans son courrier en date du 6 juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 février 2017 faisant suite à la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 27 mars 2017 ;

Considérant que les installations exploitées sur le site de MOYEUVRE-GRANDE par la société SLAG ont conduit à une pollution des sols ;

Considérant que différentes solutions de gestion ont été étudiées sur la base d'un bilan coûts-avantages ;

Considérant que l'usage futur du site est un usage industriel ;

Considérant que l'Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires conclut à la compatibilité du site avec l'usage futur sous réserve du recouvrement des sols par des apports de matériaux propres ;

Considérant que l'exploitant a prévu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Confinement par recouvrement en enrobé des zones présentant des sols pollués,
- Surveillance semestrielle des eaux souterraines,
- Conservation de la mémoire par mise en place de servitudes d'utilité publique pour la gestion des pollutions résiduelles ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que les pollutions résiduelles ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Lorraine d'Agrégats (SLAG) dont le siège social se trouve 32, Rue des Vosges – CS 20167 NILVANGE - 57705 HAYANGE est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion définies dans le mémoire de réhabilitation de novembre 2015, et nécessaires pour garantir que les impacts provenant des sources résiduelles de pollution sont maîtrisés et acceptables sur et à l'extérieur du site, compte tenu d'un usage futur du site de type industriel. Ces mesures visent à confiner les spots de pollutions ponctuels mis en évidence, notamment au droit du point S05 (à proximité de la cuve enterrée des huiles usagées), et de la zone dont les points extrêmes sont S41 et S52 (à proximité du déshuileur-débourbeur), dans l'objectif de supprimer tout contact direct et limiter les phénomènes de lixiviation de ces pollutions.

Ces travaux sont réalisés dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CONTROLE DES MESURES DE GESTION

Un contrôle des mesures de gestion mises en œuvre est réalisé au fur et à mesure de leur avancement afin de s'assurer que ces dernières sont réalisées conformément aux dispositions précitées.

En cas de constats d'écarts, des actions correctives sont mises en œuvre.
L'Inspection des Installations Classées en est informée.

A l'issue des travaux de remise en état du site, un rapport final est établi et transmis à l'Inspection sous 3 mois.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres Pz5, Pz6 et Pz7 (captant la nappe alluviale de l'Orne) installés au cours des investigations.

Les niveaux d'eau sont mesurés et exprimés en m NGF, le pH et la conductivité sont mesurés et les paramètres suivants sont analysés :

- Hydrocarbures totaux C5-C10 et C10-C40 ;
- HAP (16).

Le suivi est effectué à une fréquence semestrielle en périodes de basses eaux et hautes eaux.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la réception des résultats du laboratoire. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces 4 années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre.

Ce document est adressé au Préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

ARTICLE 6 – RESTRICTIONS D'USAGE

L'exploitant définit les restrictions d'usage à mettre en œuvre afin de garantir que les

pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque en cas de changement d'usage ultérieur.

Le dossier de restrictions d'usage comprendra à minima :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 du Code de l'Environnement ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Il sera remis au Préfet dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de Servitudes d'Utilité Publiques, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage

constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 10 – INFORMATION DES TIERS :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOYEUVRE GRANDE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MOYEUVRE GRANDE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MOYEUVRE GRANDE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société Lorraine d'Agrégats (SLAG).

Fait à METZ, le 04 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

